

Aux Présidentes et Présidents de CPAS

Objet : Plan d'Action National (PAN) 2015-2019 de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre– Mesure 122 – Organisation d'une « cellule violence entre partenaires » ou désignation d'une personne de référence au sein des Centres publics d'Action sociale

Circulaire visant à encourager les CPAS à mettre en place une « cellule violence entre partenaires » ou à désigner une personne de référence « violence entre partenaires »

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Le 19 novembre 2015, le Gouvernement wallon a adopté le Plan d'Action National (PAN) 2015-2019 de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre. Ce PAN s'inscrit en cohérence avec les exigences requises par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur en Belgique ce 1er juillet 2016, suite à sa ratification par la Belgique le 14 mars 2016.

La mesure 122 du PAN reprise sous objet préconise d'organiser une « cellule violence entre partenaires » ou de désigner une personne de référence au sein des Centres publics d'Action sociale. Cette mesure contribue à se conformer à l'article 20 de la Convention d'Istanbul relatif aux services de soutien généraux.

Je vous invite à considérer cette recommandation avec toute l'attention requise et d'examiner l'opportunité d'y donner suite.

En effet, on estime¹ qu'en Belgique une femme sur quatre au cours de sa vie sera victime de violences physiques et/ou sexuelles de la part de son partenaire. Les hommes sont également concernés, mais dans une moindre mesure.

La violence entre partenaires se retrouve dans toutes les couches de la société, indépendamment de l'âge, de l'origine ethnique, de la religion, de l'orientation sexuelle, du niveau d'étude ou du niveau socio-économique. Cependant, l'accumulation de facteurs de

¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014)

stress dans les milieux défavorisés augmente la difficulté de se soustraire au climat de violence.

Les travailleuses et travailleurs sociaux des CPAS étant certainement régulièrement en contact avec des personnes confrontées aux violences conjugales, il apparaît nécessaire de pouvoir détecter et correctement orienter les personnes aux prises avec ces violences.

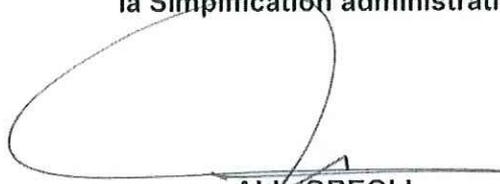
De plus, les CPAS sont notamment mandatés pour délivrer une attestation dans le cadre de l'attribution des points de priorité dans l'accès aux logements publics lors de violences intrafamiliales.² Il serait utile que les CPAS puissent, dans le cadre de leur enquête sociale, prendre en compte les rapports établis par les services ambulatoires spécialisés dans l'accompagnement des victimes de violences et attestant des violences subies.

Afin de fournir une assistance adaptée aux victimes et de les orienter vers les services adéquats, il est nécessaire de former les professionnels des CPAS. Des formations d'un jour sur les violences entre partenaires sont données par les Pôles de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales et financées par la Wallonie afin qu'elles soient accessibles gratuitement aux professionnels. Nous vous invitons vivement à encourager votre personnel à participer à ces formations et à désigner des personnes ou cellules de référence sur cette thématique.

Convaincue que vous ne manquerez pas d'accorder à la présente toute l'attention qu'elle nécessite, je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

14 JAN. 2019

**La Vice-Présidente et Ministre et Ministre
de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité
des Chances, de la Fonction publique et de
la Simplification administrative**



Aida GREOLI

² Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public